

La Poste S.A.

**Attestation du professionnel de l'expertise-comptable relative
à l'examen de la conformité des comptes réglementaires de
La Poste au titre de l'exercice 2020 prévu au 6° de l'article
L. 5-2 du code des postes et des communications
électroniques**

(Exercice clos le 31 décembre 2020)



Attestation du professionnel de l'expertise-comptable relative à l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2020 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

(Exercice clos le 31 décembre 2020)

A l'attention de Monsieur Denis Joram
Direction des Relations Institutionnelles et de la Régulation
La Poste S.A.
Le Lemnys
9, rue du Colonel Pierre Avia
Paris Cedex 15

Monsieur,

En réponse à votre demande et en application de l'article L. 5-2 6° du code des postes et des communications électroniques, relatif aux règles de comptabilisation des coûts, aux spécifications des systèmes de comptabilisation et au contrôle de la comptabilité réglementaire ainsi que des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) suivantes :

- Décision n°2008-0165 de l'ARCEP, en date du 12 février 2008, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2010-0363 de l'ARCEP, en date du 8 avril 2010, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2012-0207 de l'ARCEP, en date du 14 février 2012, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2013-0128 de l'ARCEP, en date du 29 janvier 2013, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables ;
- Décision n°2014-0074 de l'ARCEP, en date du 21 janvier 2014, agréant le cabinet KPMG comme organisme indépendant chargé de vérifier la conformité des comptes du prestataire pour les exercices 2013 à 2015 aux règles qu'elle a établies ;
- Décision n°2014-0294 de l'ARCEP, en date du 11 mars 2014, relative aux règles de comptabilisation de La Poste en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;
- Décision n°2016-0292 de l'ARCEP, en date du 8 mars 2016, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2017-1100 de l'ARCEP, en date du 19 septembre 2017, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2019-0589 de l'ARCEP, en date du 9 mai 2019, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des communications téléphoniques.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

La Poste S.A.

Attestation du professionnel de l'expertise-comptable relative à l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2020 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques - Page 2

Nous avons établi la présente attestation, émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires et notamment des restitutions réglementaires (ci-après les « informations »), telles que définies par les décisions n°2012-0207, n°2013-0128, n°2016-0292, n° 2017-1100 et n°2019-0589 de l'ARCEP, et présentées dans les documents ci-joints :

- R1 : Décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : Décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : Décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales, hors la décomposition fixe/variable des coûts par nature des travaux extérieurs ;
- R5 : Décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : Passage entre périmètres des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : Passage du périmètre de chiffre d'affaires « reconstruit » au périmètre de chiffre d'affaires « comptable ».

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation des informations relatives à cette attestation et à la mise en œuvre de nos travaux sur ces informations. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre de nos travaux.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Direction des Relations Institutionnelles et de la Régulation (DRIR) de La Poste à partir de la comptabilité analytique issue des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes *annuels* de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste ».

Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance de ces informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste ».

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les règles définies dans le document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste ».

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité ni une présentation de comptes, ont été effectués selon les normes professionnelles du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Nos travaux s'appuient sur les travaux préparatoires sur les comptes réglementaires 2020 réalisés par le collègue des commissaires aux comptes de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et qui ont conclu dans leur attestation du 07 juin 2021 sur « l'absence d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans le document joint objet de l'attestation avec les données internes à la société en lien avec la comptabilité et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des méthodes d'affectation retenues par rapport à celles décrites dans «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste» .

Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance du document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste », établi par la Poste et précisant les principes et les méthodes appliqués pour l'établissement des comptes réglementaires, mis à jour le 03 juin 2021 ;

La Poste S.A.

Attestation du professionnel de l'expertise-comptable relative à l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2020 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques - Page 3

- vérifier la concordance des données comptables utilisées pour l'élaboration des comptes réglementaires au titre de l'exercice 2020 avec les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- vérifier la concordance des trafics intégrés dans le modèle d'allocation des coûts et dans le modèle d'allocation du chiffre d'affaires avec les données issues de SYCI pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- vérifier la conformité des règles appliquées par La Poste pour l'établissement des restitutions réglementaires avec les principes et méthodes décrits dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste » ;
- contrôler, par sondages, la permanence des méthodes, données et paramètres utilisés pour l'obtention des données chiffrées figurant dans les restitutions réglementaires R1 à R3 et R5 à R7 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs.

Nous vous informons qu'il n'entrait pas dans notre mission :

- d'examiner la conformité des principes et méthodes énoncés dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste» avec les dispositions de la Loi n°2005--516 du 20 mai 2005 sur la régulation des activités postales, ni de porter une opinion sur le montant des produits et des coûts résultant de l'application de ces principes et méthodes ;
- d'examiner la validité des modèles statistiques utilisés pour la détermination des restitutions réglementaires ;
- d'analyser la restitution réglementaire R4, conformément à la décision n°2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 ;
- de réaliser un audit des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la réalisation des comptes réglementaires ;
- de vérifier la réalité des données de gestion utilisées pour l'établissement des comptes réglementaires qui ne sont pas issues des comptes annuels de La Poste et en particulier les données de trafic enregistrées dans SYCI.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels clos le 31 décembre 2020 ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste » ;
- l'exactitude arithmétique des calculs.

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que :

- la constitution des différents fichiers de restitutions et les différentes étapes d'élaboration des informations reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont néanmoins réalisés pour fiabiliser les informations ;
- en complément des principaux inducteurs décrits dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste », quelques paramètres utilisés dans l'allocation des coûts pourraient être mis à jour et précisés au sein de ce même document.

Cette attestation est établie à l'attention de la Direction des Relations Institutionnelles et de la Régulation de La Poste SA dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

La Poste S.A.

Attestation du professionnel de l'expertise-comptable relative à l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2020 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques - Page 4

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation pourraient par ailleurs mettre en œuvre et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis à vis de tout tiers auquel cette attestation serait diffusée ou parviendrait.

En aucun cas PricewaterhouseCoopers Audit ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'Entité.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Matthieu Moussy